

QUE monsieur Clément D'Astous, vice-président aux politiques et aux programmes, Régie des rentes du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette régie à compter du 18 décembre 2014, en remplacement de monsieur Denys Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62570

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Autobus Lion inc., au cours des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014 et 128-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), il est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action

pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui couvre notamment le déploiement des véhicules électriques;

ATTENDU QUE la priorité 14 de ce plan d'action, intitulée «Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus», prévoit une action «Déploiement des véhicules électriques» pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'Autobus Lion inc. s'est vue accorder, pour le développement de l'autobus scolaire entièrement électrique «E-Lion», une subvention maximale de 675 000 \$, dont 425 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à l'innovation en énergie et 250 000 \$ dans le cadre de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Autobus Lion inc., soit une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion»;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Autobus Lion inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Autobus Lion inc. une subvention maximale de 2 000 000\$, soit une somme maximale de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et une somme maximale de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62571

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2009 du 11 février 2009, monsieur Louis Lagassé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, madame Michelle Cormier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Carl Cassista a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, madame Martine Rioux a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;